

## **Proposition de rationalisation des permissions environnementales pour les microbrasseries et les nanobrasseries grâce à leur enregistrement et aux dispenses**

### **Document de travail**

Le présent document expose le cadre proposé en vue de rationaliser les exigences des autorisations environnementales relatives à l'air pour les microbrasseries et les nanobrasseries grâce à leur enregistrement, à des dispenses et à l'élimination de l'obligation de produire des rapports techniques inutiles pour prouver que les émissions produites par ces installations respecteront les limites établies par le ministère. Cette proposition est également à l'appui de la surveillance exercée par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère ou MEPP) qui est proportionnelle aux risques possibles posés par ces installations pour l'environnement et la santé humaine.

## Table des matières

1. Contexte.....	2
1.1 L'approche ministérielle par paliers axée sur le risque .....	2
1.2 Aperçu du secteur : brasseries artisanales – microbrasseries, nanobrasseries et bistrots-brasseries.....	4
1.3 Exigences réglementaires en vigueur pour les microbrasseries.....	6
1.4 Antécédents de conformité à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> et au Règlement de l'Ontario 419/05.....	7
2.  Projet de cadre de permissions environnementales pour les microbrasseries .....	7
2.1 Approche proposée pour rationaliser les permissions pour les brasseries.....	7
3.  Conformité.....	14
4.0 Mise en œuvre .....	15
5.0 Information supplémentaire.....	16
Annexe A – Définition détaillée d'une microbrasserie .....	16
Annexe B – Hypothèses de l'évaluation technique des brasseries artisanales .....	17
Annexe C – Autres types de permissions environnementales que celle relative à l'atmosphère .....	17

Eau ..... 18

Eaux usées et résiduares ..... 18

Déchets ..... 19

## 1. Contexte

### 1.1 L’approche ministérielle par paliers axée sur le risque

Le ministère utilise une approche par paliers axée sur le risque (APAR) pour déterminer si d’autres approches conviendraient mieux aux activités à faible risque que les permissions environnementales traditionnelles. Les permissions traditionnelles (p. ex. les autorisations environnementales [AE] ou les permis de prélèvement d’eau, l’enregistrement au Registre environnemental des activités et des secteurs [REAS]) et les dispenses constituent les paliers de l’APAR du ministère. Cette approche permet de s’assurer que le niveau de surveillance du ministère est proportionnel au niveau du risque pour la santé humaine et l’environnement.

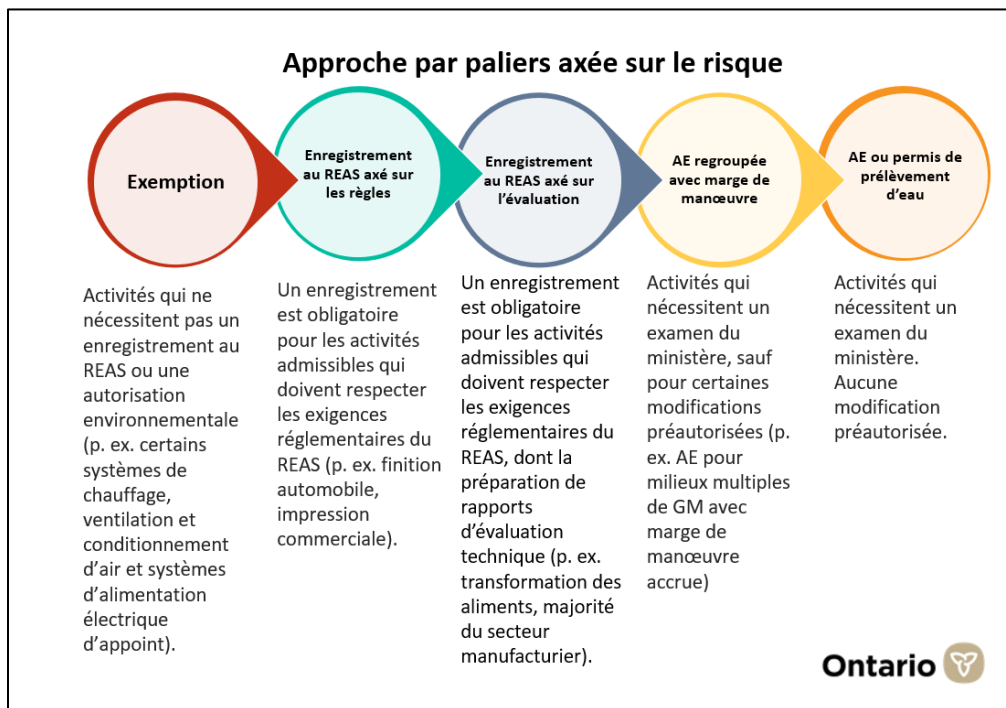


Figure 1 – L’approche ministérielle par paliers axée sur le risque

La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l'avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l'Ontario

Les dispenses ciblent les activités qui posent le risque le plus faible au public et à l'environnement et allègent immédiatement leur fardeau en éliminant le coût et le temps à consacrer à l'obtention d'une permission environnementale ou à un enregistrement. Ces activités doivent respecter les conditions particulières assorties à la dispense, sinon l'obtention d'une autorisation environnementale ou leur enregistrement devient obligatoire afin qu'elles puissent se poursuivre.

Le REAS est un processus d'enregistrement public en ligne qui permet aux entreprises d'enregistrer certaines activités, moins complexes et à faible risque pour l'environnement et la santé publique, et de les entreprendre dès la confirmation de leur enregistrement. Un enregistrement au REAS épargne aux entreprises le coût et le temps à consacrer à l'obtention d'une permission environnementale traditionnelle. Les activités enregistrées au REAS doivent respecter les exigences réglementaires relatives au REAS qui protègent le public et l'environnement.

Les enregistrements au REAS sont de deux types dans le cadre de l'APAR : l'enregistrement au REAS axé sur les règles et l'enregistrement au REAS axé sur l'évaluation, l'un et l'autre s'appuyant sur des règlements. Un règlement relatif au REAS aux fins du respect des règles prescrit des règles (c.-à-d. des exigences opérationnelles) qu'une entreprise doit suivre pour demeurer conforme à la suite de son enregistrement. Des règles sont fixées pour un enregistrement au REAS axé sur l'évaluation qui exigent qu'un professionnel qualifié, comme un ingénieur, prépare des rapports d'évaluation technique d'une installation ou d'une activité avant son enregistrement. Les activités enregistrées à un REAS à la suite d'une évaluation doivent respecter les règles définies et les rapports d'évaluation techniques préparés par un professionnel qualifié.

Le REAS pour les émissions atmosphériques, en vertu du Règlement de l'Ontario 1/17 (Enregistrements visés à la partie II.2 de la Loi – Activités exigeant l'évaluation des émissions atmosphériques) (en anglais seulement) est un exemple de REAS axé sur l'évaluation. Son règlement vise un large éventail d'activités qui rejettent des émissions atmosphériques (p. ex. polluants atmosphériques, bruit, odeur et poussière). Le secteur des brasseries relève actuellement du REAS pour les émissions atmosphériques.

Le processus d'établissement des règlements relatifs au REAS comprend l'identification, la notification et la participation des intervenants susceptibles d'être concernés par la proposition ou que celle-ci pourrait intéresser par le biais du Registre environnemental de l'Ontario et du

La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l'avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l'Ontario

Registre de la réglementation. Les protections environnementales, y compris les mesures d'atténuation en vue de prévenir les impacts sur un milieu particulier et sur certaines utilisations sensibles, sont intégrées aux critères d'admissibilité et aux exigences opérationnelles stipulés par le règlement relatif au REAS qui régit l'activité en question.

Le gouvernement de l'Ontario s'efforce d'appuyer la croissance des petites entreprises nouvelles et existantes. Les microbrasseries et les nanobrasseries représentent proportionnellement le plus grand segment de l'industrie de la bière artisanale et sont des petites entreprises dont beaucoup sont entièrement nouvelles ou se sont ajoutées à des opérations existantes depuis dix ans. Elles se situent souvent dans les zones commerciales des municipalités où elles offrent des débouchés économiques aux entrepreneurs, à l'industrie du tourisme et de l'hôtellerie, et des possibilités d'emploi locales.

L'analyse du ministère vise à établir si la réglementation des brasseries artisanales par le biais du REAS pour les émissions atmosphériques est proportionnelle au niveau de risque posé à l'environnement et aux collectivités locales. Le ministère a achevé l'évaluation des installations de production des bières artisanales. Cette évaluation a déterminé que les microbrasseries et les nanobrasseries produisent de faibles impacts sur l'environnement, que leurs opérations sont moins complexes et que leurs processus de production de bière sont standard. Ces caractéristiques les rendent particulièrement adéquates pour la rationalisation des permissions. Les permissions rationalisées allégeront le fardeau réglementaire et les coûts pour les brasseries artisanales, stimuleront la croissance des entreprises existantes et encourageront l'arrivée de nouveaux intervenants sur le marché.

## 1.2 Aperçu du secteur : brasseries artisanales – microbrasseries, nanobrasseries et bistrots-brasseries

Le ministère axe la présente proposition sur le segment du secteur des brasseries artisanales connu sous le nom de microbrasseries aux termes de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools, du cannabis et des jeux et la protection du public* (LRACJPP)<sup>1</sup>. Aux termes de la LRACJPP,

---

<sup>1</sup> Reportez-vous à l'annexe A pour obtenir plus de précisions sur la définition des microbrasseries dans la présente proposition par rapport à celle de la LRACJPP.

La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l'avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l'Ontario

un fabricant de bière est un microbrasseur si sa production mondiale de bière pendant une année de production<sup>2</sup> n'a pas dépassé plus de 49 000 hectolitres (hl).

Le ministère a réalisé une évaluation technique selon une production annuelle de bière limitée à 49 000 hl pour la présente proposition. L'évaluation technique des activités des microbrasseries présuppose une production simultanée de bière qui ne dépasse pas au total 600 hl par jour à tous les stades de la production.

Dans la présente proposition, une nanobrasserie s'entend d'une microbrasserie qui produit moins de 3 000 hl par année, ce qui est conforme à la définition du document du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, intitulé *Publication 857 – Starting a Craft Brewery in Ontario* (en anglais seulement). De plus, l'évaluation technique du ministère présuppose une production de bière limitée à 30 hl par jour à tous les stades de la production pour une nanobrasserie.

L'évaluation technique permet de prévoir que les installations de production de bières artisanales (c.-à-d. les microbrasseries et les nanobrasseries) qui emploient des processus standard et qui respectent ces limites de production quotidienne et annuelle se conformeront aux limites fixées par le ministère pour les émissions atmosphériques.

Dans la présente proposition, un bistrot-brasserie s'entend d'une entreprise titulaire d'un permis auquel se rattache un avenant de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) relatif à une brasserie. Un avenant relatif à une brasserie permet de vendre et de servir de la bière fabriquée par le titulaire du permis dans les locaux visés par celui-ci pour être consommée sur place. Les avenants relatifs à une brasserie émis par la CAJO sont actuellement au nombre de 57.

Selon les estimations de l'Ontario Craft Brewers association (OCB), 270 nanobrasseries et 42 microbrasseries sont en activité, ce qui laisse environ 8 brasseries artisanales<sup>3</sup> dont la production annuelle de bière est supérieure à 49 000 hl par année. Par conséquent, la présente

---

<sup>2</sup> LRACJPP – PARTIE II – TAXES SUR LA BIÈRE, LE VIN ET LES SPIRITUEUX – Section A — Interprétation et assujettissement aux taxes – Définitions – Paragraphe 17 (1) : « année de production » s'entend relativement à une année de ventes dans le cas de la bière, de la période de 12 mois qui se termine le 31 décembre précédant immédiatement le début de l'année de ventes.

<sup>3</sup> Selon la définition de l'association OCB, une brasserie artisanale produit jusqu'à 400 000 hl par année.

La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l'avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l'Ontario

proposition vise à rationaliser les permissions environnementales pour la majorité des brasseries artisanales de l'Ontario en utilisant l'APAR pour s'assurer que la surveillance du ministère est proportionnelle aux risques possibles posés par ces installations à l'environnement et à la collectivité environnante.

### 1.3 Exigences réglementaires en vigueur pour les microbrasseries

Selon les estimations de l'OCB, plus de 95 % des microbrasseries accèdent aux services municipaux, dont l'approvisionnement en eau et le réseau d'égouts sanitaires. Par conséquent, la rationalisation des permissions environnementales pour les microbrasseries et les nanobrasseries est axée dans la présente proposition sur les émissions atmosphériques, dont l'odeur, le bruit et la poussière, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE).

Les brasseries devaient obtenir auparavant une autorisation environnementale relative à l'atmosphère et au bruit. L'entrée en vigueur du règlement relatif au REAS pour les émissions atmosphériques en janvier 2017 a fait passer les exigences applicables aux brasseries d'une AE (air/bruit) à un enregistrement à un REAS pour les émissions atmosphériques. Les brasseries qui ont obtenu une AE (air/bruit) doivent s'enregistrer au REAS pour les émissions atmosphériques au plus tard en janvier 2027. Le règlement relatif au REAS pour les émissions atmosphériques exige qu'un ingénieur agréé signe et scelle un rapport sur les rejets polluants et les modèles de dispersion des polluants et rédige des rapports sur le bruit, l'odeur et les poussières fugitives avant l'enregistrement.

Une exemption en vertu du Règlement de l'Ontario 524/98 (Autorisations environnementales – Exemptions de l'application de l'article 9 de la Loi) autorise la production commerciale de bière sans l'assortir de l'obligation d'obtenir une permission environnementale ou d'enregistrer cette activité pour les émissions atmosphériques. Plus précisément, la disposition 1 (1) 9 du Règl. de l'Ont. 524/98 dispense une entreprise de l'AE (air/bruit) ou de l'enregistrement au REAS quand l'activité principale d'une installation ne comprend pas la préparation d'aliments ou de boissons (p. ex. bière) aux fins de la distribution en gros ou de la vente aux commerces de détail. Les modifications proposées clarifieraient que l'exemption du Règl. de l'Ont. 524/98 s'applique aux bistrot-brasseries.

La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l'avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l'Ontario

#### 1.4 Antécédents de conformité à la *Loi sur la protection de l'environnement* et au Règlement de l'Ontario 419/05

Peu de plaintes sont parvenues au ministère relativement aux émissions, à l'odeur, au bruit et à la poussière émanant des microbrasseries ou des nanobrasseries. Les inspections des brasseries artisanales par le ministère ont permis de constater que le problème de non-conformité le plus fréquent avait trait à la permission environnementale adéquate (p. ex. enregistrement au REAS pour les émissions atmosphériques). Les autres problèmes de non-conformité étaient généralement de nature administrative, comme l'absence de la documentation exigée dans les conditions de l'AE.

## 2. Projet de cadre de permissions environnementales pour les microbrasseries

L'impact potentiel des brasseries sur la santé humaine et l'environnement est associé à la production quotidienne et annuelle de bière à une installation et aux pratiques qu'elle met en œuvre pour minimiser ou atténuer les répercussions possibles sur les utilisations sensibles avoisinantes (p. ex. émissions, nuisance liée à l'odeur et incidence du bruit sur les résidences avoisinantes).

Le règlement relatif au REAS pour les émissions atmosphériques s'applique d'une manière générale aux installations de production de bière sans tenir compte des différences importantes dans les niveaux de production et la taille des entreprises. Le règlement relatif au REAS pour les émissions atmosphériques impose aux microbrasseries les mêmes normes d'émissions et les mêmes exigences en matière d'études et de rapports qu'aux fabricants de bière à plus grande échelle. Par exemple, en vertu du REAS pour les émissions atmosphériques, une installation produisant 4 000 000 hl par année et une nanobrasserie produisant moins de 3 000 hl par année sont tenues à l'heure actuelle, l'une comme l'autre, de réaliser des études propres à leur installation et de produire des rapports pour prouver leur conformité aux mêmes limites fixées par le ministère pour les émissions atmosphériques.

### 2.1 Approche proposée pour rationaliser les permissions pour les brasseries

Le ministère propose un règlement relatif à l'enregistrement au REAS axé sur les règles pour les microbrasseries. Ce règlement éliminerait le fardeau et le coût des rapports techniques jugés inutiles pour prouver que les émissions de la production de bière seront conformes aux limites

La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l'avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l'Ontario

fixées par le ministère pour les émissions atmosphériques. Il donnerait aux microbrasseries la souplesse voulue pour exercer leur activité en respectant des paramètres préétablis qui atténuent les impacts potentiels pour la collectivité environnante, principalement ceux de la nuisance liée au bruit et à l'odeur. Ce qui suit est proposé à l'appui d'un enregistrement au REAS axé sur les règles pour les microbrasseries.

#### Exigences relatives à l'enregistrement

- Avant l'enregistrement, une installation pour laquelle l'eau nécessaire à la production de bière n'est pas fournie par la municipalité doit :
  - se conformer aux règlements du Programme de surveillance des petits réseaux d'eau potable, si elle prélève l'eau d'un puits privé;
  - obtenir un permis de prélèvement d'eau auprès du ministère, si elle prélève plus de 50 000 L d'eau par jour (le cas échéant).

#### Critères d'admissibilité

- Au maximum :
  - capacité de production de 49 000 hl par année de production;
  - capacité de production de bière de 600 hl par jour à tous les stades de la production;
  - débit de conditionnement de 200 hl par heure pour minimiser le bruit lié à l'embouteillage et les émissions de CO<sub>2</sub> et d'éthanol qui contribuent aux émanations d'odeurs;
  - apport thermique par gaz naturel, propane ou mazout de 10 millions de BTU par heure pour l'équipement à combustion du processus (ne s'applique pas à l'équipement de chauffage ou de climatisation des locaux).
- L'installation ne peut pas utiliser le diesel, les déchets ou les drêches en tant que source de combustible.
- L'installation a conclu des ententes ou obtenu des permissions pour les rejets ou les émissions dans l'environnement pour les milieux autres que l'air et le bruit, s'il y a lieu, y compris pour :
  - les eaux usées/résiduaire
    - approbation, en vertu du Code du bâtiment, d'un système septique sur place, si le rejet des eaux usées provenant du brassage et des autres activités n'est pas supérieur à 10 000 L/jour;



La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l'avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l'Ontario

- entente avec la municipalité pour rejeter les eaux usées dans les égouts municipaux ou une AE, si le rejet des eaux usées provenant des activités de brassage et autres est supérieur à 10 000 L/jour;
- les déchets – entente conclue avec la municipalité, un transporteur de déchets ou une AE pour les déchets.
- L'installation n'est pas située dans une propriété où se trouve également une garderie, un établissement de santé, une résidence pour personnes âgées ou un établissement de soins de longue durée, ou un établissement d'enseignement.
- L'installation n'est pas située dans un bâtiment dont une autre unité est occupée par une entreprise de production de bière.

#### Exigences opérationnelles

- Limiter les heures de fonctionnement, de 7 h à 19 h, ou conformément à un règlement administratif local, pour les activités qui font appel à des camions, comme l'expédition et la réception.
- Limiter les camions tournant au ralenti sur les lieux.
- Aucun camion réfrigéré sur les lieux.
- Maintenir les portes fermées, sauf pour entrer et sortir des locaux, et les fenêtres fermées pendant les activités bruyantes pour empêcher la propagation du bruit non atténué de l'équipement technique dans l'environnement extérieur.
- Placer les dépoussiéreurs ou les cyclones de manière à tirer parti de la distance et de l'isolation acoustique pour atténuer les impacts du bruit pour les récepteurs.
- Éliminer l'eau accumulée dans l'installation.
- Stocker hermétiquement la levure résiduelle et les drêches dans des contenants de stockage et éviter leur stockage à l'extérieur.
- Ne pas décharger les marchandises par un système pneumatique.
- Immédiatement pour les nouvelles exploitations et dans un délai de 120 jours à la suite de l'enregistrement pour les exploitations existantes :

La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l'avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l'Ontario

- indice de transmission du son (ITS) de 30 au minimum pour les fenêtres, les portes et les portes basculantes<sup>4</sup>;
  - dépoussiéreur, si les opérations comprennent le broyage de grains et un rejet dans l'atmosphère;
  - installation d'un condenseur de vapeur pour capter et condenser la vapeur émanant de la chaudière à bière;
  - évacuation des cuves ou des bassins de fermentation dans un décanteur;
  - création d'un protocole de réponse aux plaintes vérifiables pour des odeurs, du bruit et de la poussière, dont leur suivi dans un registre des plaintes.
- Tenue de dossiers sur le fonctionnement et l'entretien de l'équipement utilisé dans le processus de production de bière et d'atténuation de l'odeur, du bruit et de la poussière d'une manière conforme aux recommandations du fabricant de l'équipement.
  - Signalement au MEPP dans un délai de deux jours ouvrables d'une plainte pour des odeurs, du bruit ou de la poussière relative à l'installation et à l'environnement naturel, en indiquant les mesures proposées par l'entreprise pour régler cette plainte.

De plus, le ministère propose de conférer au directeur le pouvoir d'exiger :

- Une évaluation des odeurs (mesure, modélisation) effectuée par l'installation, à la suite d'une plainte vérifiable pour des odeurs, et la mise en place de mesures d'atténuation des odeurs.
- Une évaluation acoustique effectuée par l'installation, à la suite d'une plainte vérifiable pour du bruit, et la mise en place de mesures d'atténuation du bruit.

Les exigences opérationnelles ci-dessous sont à l'appui de l'atténuation des impacts du bruit de la ventilation et/ou de l'évacuation d'air des bâtiments, et entreraient immédiatement en vigueur pour les nouvelles exploitations :

---

<sup>4</sup> Les bâtiments plus anciens aux fenêtres à vitrage simple et non étanches ne respectent probablement pas l'ITS de 30. Le bruit à l'intérieur de l'installation de production peut donc être plus audible à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment que pour les installations prises en compte dans l'évaluation technique du ministère.

La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l'avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l'Ontario

- la pression statique spécifiée par les fabricants pour chaque ventilateur associé à un équipement ne peut pas être supérieure à 38,1 millimètres de la colonne d'eau (ou 1,5 pouce de la colonne d'eau), sauf pour le cyclone;
- le débit d'air volumétrique spécifié par les fabricants pour l'évacuation d'air d'un équipement de transformation n'est pas supérieur à 11,8 m<sup>3</sup>/s (ou 25 000 pi<sup>3</sup>/min) à la température (20 degrés Celsius) et à la pression (1 atmosphère ou 101,3 kilopascals) de référence;
- si les spécifications du fabricant sont inconnues, embaucher une personne au niveau d'études et à la formation adéquats, et ayant l'expérience et l'expertise confirmées pour vérifier la pression statique et le débit d'air volumétrique.

La présente proposition comporte également la création de la dispense de l'obligation, pour les nanobrasseries, d'obtenir une permission environnementale relative à l'air, en vertu de l'article 9 de la LPE. Cette dispense s'appliquerait aux nanobrasseries dont la production de bière ne dépasse pas 3 000 hl par année de production et dont la capacité de production quotidienne maximale ne dépasse pas à 30 hl par jour à tous les stades de la production. Le niveau relativement bas de la production quotidienne et annuelle de bière d'une nanobrasserie devrait assurer sa conformité aux limites fixées par le ministère pour les émissions atmosphériques et poser un faible risque de nuisance liée à l'odeur et au bruit pour la collectivité avoisinante. Cette dispense serait assortie d'autres conditions proposées, imposant à l'installation de ne pas se situer dans :

- une propriété où se trouve également une garderie, un établissement de santé, une résidence pour personnes âgées ou un établissement de soins de longue durée, ou un établissement d'enseignement;
- un bâtiment dont une autre unité est occupée par une entreprise de production de bière.

Le ministère et l'association Ontario Craft Brewers (OCB) ont noué un partenariat pour élaborer la version provisoire d'un document des pratiques de gestion exemplaires (PGE) qui présente des mesures proactives, de l'équipement et des activités opérationnelles de routine pour atténuer le risque de nuisance liée à l'odeur, au bruit et à la poussière pour la collectivité environnante. Ce document des PGE sera particulièrement bénéfique pour les nanobrasseries dispensées, non assujetties aux exigences opérationnelles du projet de règlement relatif au REAS pour les microbrasseries.

La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l'avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l'Ontario

Une microbrasserie pourrait utiliser les PGE pour surpasser volontairement les exigences opérationnelles du projet de règlement relatif au REAS afin d'atténuer pour la collectivité environnante les impacts potentiels ou réels des odeurs, du bruit et/ou de la poussière. Le document des PGE informe également les installations sur les pratiques qu'elles peuvent adopter en cas de plainte relative à l'odeur, au bruit et/ou à la poussière.

Les modifications proposées clarifieraient également l'application de la dispense actuelle à la production de bière en vertu de l'article 9 du Règl. de l'Ont. 524/98<sup>5</sup>. Le ministère comprend que l'application de la dispense peut être source de confusion dans certaines situations de vente d'aliments sur place. La présente proposition clarifierait l'application de cette dispense en précisant qu'elle ne concerne que les entreprises titulaires d'un permis auquel se rattache un avenant de la CAJO relatif à une brasserie. Un avenant relatif à une brasserie permet de vendre et de servir de la bière fabriquée par le titulaire du permis dans les locaux visés par celui-ci pour être consommée sur place. L'avenant relatif à une brasserie ne permet pas la vente au détail à l'extérieur des locaux.

Les brasseries qui produisent actuellement plus de 49 000 hl par année (ou plus de 600 hl par jour à tous les stades de la production) devront continuer à s'enregistrer en vertu du règlement relatif à l'enregistrement au REAS pour les émissions atmosphériques. Cet enregistrement nécessite, au préalable, un rapport sur les rejets polluants et les modèles de dispersion des polluants, et des rapports sur le bruit, l'odeur et les poussières fugitives, ainsi que le respect d'exigences supplémentaires selon les distances de retrait par rapport aux récepteurs sensibles<sup>6</sup>.

Une microbrasserie qui s'est enregistrée en vertu du règlement proposé pour l'enregistrement au REAS axé sur les règles et qui accroît sa production de bière au-delà de 49 000 hl par année

---

<sup>5</sup> *un restaurant, un snack-bar, une cafétéria, une salle de banquet ou une installation similaire, si l'activité principale de l'installation ne comprend pas la préparation d'aliments ou de boissons aux fins de la distribution en gros ou de la vente aux commerces de détail*

<sup>6</sup> Le règlement relatif au REAS pour les émissions atmosphériques prévoit des distances de retrait qui rendent obligatoire soit un plan de mise en œuvre des pratiques de gestion exemplaires des odeurs (p. ex. production annuelle de bière < 200 000 hl; installation située dans un rayon de 250 m des récepteurs) ou un rapport de contrôle des odeurs et un plan de mise en œuvre des pratiques de gestion exemplaires (p. ex. production annuelle de bière > 200 000 hl; installation située dans un rayon de 500 m des récepteurs).

La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l'avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l'Ontario

(ou au-delà de 600 hl par jour à tous les stades de la production) serait tenue de s'enregistrer en vertu du règlement relatif à l'enregistrement au REAS pour les émissions atmosphériques.

Le tableau ci-dessous récapitule le cadre proposé de permissions environnementales pour les installations de production de bière.

Type de brasserie	Production annuelle maximale de bière	Nombre approximatif d'installations	Permission proposée (émissions atmosphériques)	Justification
Fabricants de bière	> 300 000 hl	6	Enregistrement au REAS pour les émissions atmosphériques	La production de bière supérieure à 300 000 hl/année devrait continuer à donner lieu à des études techniques et à la préparation de rapports avant l'enregistrement au REAS pour les émissions atmosphériques aux fins d'information sur les impacts potentiels sur l'environnement et la collectivité environnante et sur les mesures et/ou l'équipement d'atténuation propres à l'installation.
Petits fabricants de bière	49 001 – 300 000 hl	8	Enregistrement au REAS pour les émissions atmosphériques	La production de bière supérieure à 49 000 hl/année devrait continuer à donner lieu à des études techniques et à la préparation de rapports avant l'enregistrement au REAS pour les émissions atmosphériques aux fins d'information sur les impacts potentiels sur l'environnement et la collectivité environnante et sur les mesures et/ou l'équipement d'atténuation propres à l'installation.
Microbrasseries	3 001 – 49 000 hl (< 600 hl/jour)	42	Enregistrement au REAS axé sur les règles	Niveau de production pour lequel les exigences opérationnelles d'un enregistrement au REAS axé sur les règles sont suffisantes pour atténuer les impacts du bruit et de l'odeur.

La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l’avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l’Ontario

Nanobrasseries	≤ 3 000 hl ( < 30 hl/jour)	270	Dispense	Faibles niveaux de production, avec atténuation des risques de nuisance liée aux impacts de l’odeur et du bruit, grâce aux pratiques de gestion exemplaires, aux décisions municipales pour le site et à la conformité aux règlements administratifs municipaux.
Bistrot-pubs	S.O.	57	Dispense	Clarification de l’application de la dispense actuelle en vertu du Règl. de l’Ont. 524/98 pour les entreprises ayant un avenant relatif à une brasserie (production de bière réservée à la consommation sur place, sans vente au détail à l’extérieur des locaux).

**Tableau 1 – Résumé du cadre proposé de permissions environnementales pour les brasseries**

### 3. Conformité

Les activités enregistrées au REAS doivent respecter un règlement particulier dont les exigences visent à protéger le public et l’environnement. La présente proposition serait mise en œuvre par le biais d’un règlement relatif aux REAS propre aux microbrasseries admissibles. Une microbrasserie non conforme aux exigences opérationnelles du règlement relatif au REAS proposé serait assujettie aux mêmes mesures de conformité et/ou pénalités que les entreprises qui ne se conforment pas à une AE.

Les exploitations commerciales que sont les brasseries artisanales pourraient être des sources de nuisance liée aux odeurs, au bruit et à la poussière sans incidence sur la santé dans la collectivité. La *Loi sur les municipalités* de l’Ontario confère aux municipalités le pouvoir de réglementer les nuisances liées aux odeurs, au bruit et à la poussière. Les plaintes pour nuisance liée au bruit, à l’odeur et à la poussière sont gérées au mieux par une municipalité en vertu de ses propres règlements administratifs.

Le document des PGE est utile pour les municipalités en les éclairant sur les activités de dépollution à imposer aux brasseries artisanales en vertu des règlements administratifs locaux afin de mettre celles-ci en conformité, si elles reçoivent des plaintes pour nuisance liée à

La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l'avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l'Ontario

l'odeur, au bruit ou à la poussière. Ce document pourra également leur être utile, ainsi que d'autres lignes directrices sur la compatibilité de l'utilisation du sol (p. ex. ligne directrice D-6-1 et publication NPC-300), à l'appui des décisions d'utilisation du sol liées à l'emplacement des microbrasseries et des nanobrasseries au sein des collectivités.

#### 4.0 Mise en œuvre

Le ministère examinera tous les commentaires reçus au sujet de la présente proposition avant de prendre une décision sur la rationalisation des permissions environnementales pour les microbrasseries et les nanobrasseries grâce à leur enregistrement et aux dispenses. S'il est décidé d'aller de l'avant avec cette proposition, le ministère élaborera un règlement relatif au REAS pour autoriser les microbrasseries à s'enregistrer au REAS, sans exiger qu'un ingénieur agréé signe et scelle un rapport sur les rejets polluants et les modèles de dispersion des polluants et rédige des rapports sur le bruit, l'odeur et les poussières fugitives avant leur enregistrement. Le ministère créera également un outil d'enregistrement en ligne des microbrasseries au REAS.

Le ministère examinera les commentaires sur le document des PGE et le finalisera de concert avec l'OCB. Le document des PGE sera ensuite affiché, tenu à jour et accessible au public sur le site Web de l'OCB.

Les commentaires reçus au sujet du document de travail et des PGE seront utilisés pour élaborer et finaliser :

- 1) un règlement relatif au REAS propre aux microbrasseries;
- 2) les modifications réglementaires nécessaires pour créer la dispense applicable aux nanobrasseries;
- 3) les modifications réglementaires nécessaires pour clarifier que la dispense de permission environnementale et d'enregistrement applicable actuellement à la production commerciale de bière, en vertu du Règl. de l'Ont. 524/98, concerne exclusivement les bistrot-pubs.

Les intervenants directement touchés, comme les brasseries et les municipalités, seront avisés de la décision du ministère qui sera affichée au Registre environnemental de l'Ontario et au Registre de la réglementation.

La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l'avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l'Ontario

On prévoit que le règlement de la dispense applicable aux nanobrasseries sera créé peu de temps après la décision du ministère.

## 5.0 Information supplémentaire

L'information supplémentaire ci-dessous porte sur la définition proposée d'une microbrasserie, par rapport à celle de la LRACJPP, sur les hypothèses retenues pour l'évaluation technique du ministère et sur les autres permissions environnementales que celle relative à l'atmosphère qui pourraient être exigées des brasseries.

### Annexe A – Définition détaillée d'une microbrasserie

Dans le cadre de la présente proposition, la définition d'un microbrasseur s'applique à chaque installation d'une entreprise, si la production de cette installation ne dépasse pas 49 000 hl par année de production et si sa capacité de brassage simultané de bière à tous les stades de la production ne dépasse pas 600 hl par jour. Aux termes du paragraphe 22 (3) de la LRACJPP, la définition d'un microbrasseur est la suivante :

22 (3) Pour l'application du présent article, un fabricant de bière est un microbrasseur pour une année de ventes si les conditions suivantes sont réunies :

1. Sa production mondiale de bière n'a pas dépassé 49 000 hectolitres pendant l'année de production précédente ou, s'il s'agit de la première année pendant laquelle il fabrique de la bière, on ne s'attend pas à ce qu'elle dépasse 49 000 hectolitres pendant l'année de production.
2. Au cours de l'année de production précédente, il n'était pas partie à une entente ou à un autre arrangement selon lequel un autre fabricant de bière qui n'est pas un microbrasseur a convenu de fabriquer de la bière pour lui.
3. ABROGÉE : 2017, chap. 8, annexe 1, par. 1 (2).
4. Toutes les personnes qui étaient membres du même groupe que lui et qui fabriquaient de la bière au cours de l'année de production précédente étaient des microbrasseurs.

Une entreprise peut posséder plusieurs installations qui contribuent à sa production mondiale de bière par année de production aux termes de la LRACJPP. Dans le cadre de la présente proposition, chaque installation d'une entreprise serait classée dans une des catégories du cadre proposé de permissions environnementales pour les brasseries (voir tableau 1).



## Annexe B – Hypothèses de l'évaluation technique des brasseries artisanales

Dans l'évaluation technique des brasseries artisanales, il a été estimé, en s'appuyant sur les hypothèses ci-dessous, que les émissions maximales à l'une ou l'autre des étapes du processus de brassage constituaient une représentation prudente du taux d'émission à l'échelle du site :

- les activités à forte intensité d'émissions nécessitent habituellement l'intervention d'un employé et il est donc raisonnable de supposer qu'une petite installation ne dispose pas du personnel nécessaire pour exécuter plusieurs processus simultanément;
- chaque étape a été évaluée selon une capacité de brassage simultané de bière (c.-à-d. pas plus de 600 hl par jour) à tous les stades de la production;
- l'hypothèse d'une capacité d'emballage horaire maximale (c.-à-d. mise en bouteilles, en cannettes ou enfûtage) de 200 hl a été retenue pour les émissions horaires d'éthanol. Comme la capacité habituelle d'une chaudière est de 35 hl, la capacité maximale de 200 hl par heure ne devrait pas être restrictive pour la majorité des exploitations.

En partant de ces hypothèses, l'évaluation technique a conclu que les émissions provenant des interactions à chaque stade du processus (c.-à-d. broyage des grains, brassage, fermentation et embouteillage) seraient vraisemblablement conformes aux limites fixées par le ministère pour les émissions. La nuisance potentielle liée à l'odeur et les impacts du bruit pour la collectivité avoisinante peuvent être atténués par les exigences opérationnelles du projet de règlement relatif à un enregistrement au REAS axé sur les règles pour les microbrasseries ou par l'application des pratiques de gestion exemplaires par les nanobrasseries.

## Annexe C – Autres types de permissions environnementales que celle relative à l'atmosphère

Ce qui suit est un aperçu des permissions environnementales autres que celle relative à l'atmosphère. Elles devraient être examinées dans le contexte de l'admissibilité au règlement proposé pour l'enregistrement axé sur les règles et de l'obligation d'obtenir d'autres permissions environnementales que celle relative à l'atmosphère pour assurer la conformité d'une brasserie aux lois et aux règlements environnementaux et aux autorisations et aux règlements administratifs municipaux. Cet aperçu est présenté à titre indicatif seulement et les

La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l'avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l'Ontario

exploitants devraient consulter le ministère ou leur municipalité pour assurer leur conformité s'il y a lieu.

## Eau

La majorité des microbrasseurs et des nanobrasseurs obtiennent leur eau de la municipalité et n'ont donc pas besoin d'une permission environnementale pour leur consommation d'eau. Les brasseries des régions rurales qui prélèvent ou qui ont l'intention de prélever de l'eau au moyen d'un puits doivent respecter les règlements du Programme de surveillance des petits réseaux d'eau potable. Une brasserie qui prélève plus de 50 000 L d'eau par jour au moyen d'une source non municipale doit obtenir un permis de prélèvement d'eau en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Ce permis sera assorti de conditions relatives au prélèvement d'eau et à sa surveillance.

## Eaux usées et résiduaires

Une brasserie qui rejette des eaux usées dans le réseau d'égouts municipal doit avoir obtenu l'accord préalable de la municipalité. Ces installations sont tenues de demeurer conformes aux règlements administratifs municipaux applicables aux fins de la qualité des eaux usées. Les installations doivent communiquer avec la municipalité si elles souhaitent procéder à des rejets dans le réseau d'égouts municipal avant de débiter leur activité. Les municipalités peuvent imposer des surtaxes aux microbrasseries et aux nanobrasseries à la suite du prélèvement d'échantillons pour mesurer la qualité des eaux résiduaires afin de minimiser les charges potentielles des usines de traitement des eaux usées.

Les déchets liquides peuvent également être traités sur place, puis rejetés dans l'environnement par l'entremise d'un bassin ou d'une cuve de filtration ou d'un système septique (fosse et champ d'épandage). Ces systèmes doivent être conçus de manière adéquate et nécessitent l'autorisation du MEPP ou de la municipalité (pour les systèmes septiques qui reçoivent un débit de 10 000 L par jour au plus).

La conception du système de traitement est largement tributaire du débit et de la qualité de l'effluent et du milieu récepteur (état du sol, plan d'eau récepteur). Les installations qui ne rejettent pas leurs eaux usées dans le service d'égout municipal sont tenues de les faire collecter et transporter à l'extérieur du site ou d'obtenir une AE pour les traiter sur place.

La version provisoire du présent document a été préparée dans le cadre de la consultation du public sur l'avis 019-4062 affiché au Registre environnemental de l'Ontario

Les installations peuvent être tenues d'obtenir une autorisation pour gérer les eaux pluviales, au besoin (c.-à-d. si une station d'épuration des eaux d'égout est nécessaire pour collecter, transporter ou entreposer les eaux pluviales).

## Déchets

Le Règlement 347 (règles générales de gestion des déchets) pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* régit les déchets en Ontario. Ces règles constituent le cadre réglementaire qui fixe les exigences aux fins de la gestion adéquate de tous les déchets. Il incombe aux producteurs de déchets, comme les brasseries artisanales, de déterminer si leurs déchets sont dangereux ou non et, si c'est le cas, de les classer correctement et de les gérer conformément à la réglementation.

Des documents d'information sont à la disposition des producteurs de déchets pour les aider à respecter ces exigences. Le [Manuel pratique sur l'enregistrement à l'intention des producteurs de déchets industriels liquides et dangereux](#) (en anglais) est un document détaillé qui décompose étape par étape le processus de caractérisation et de classement des déchets en catégories. Une fois les déchets caractérisés correctement, leur producteur peut déterminer si d'autres exigences (comme l'enregistrement et la création d'un manifeste) sont applicables. Plusieurs sections du Manuel sont consacrées à ces exigences, mais celui-ci contient également de l'information générale sur la gestion des déchets et sur les cas dans lesquels des autorisations environnementales sont nécessaires ou non pour les activités de gestion des déchets.